

## **RÈGLEMENT DE TARIFICATION 2022.12.225**

**Ayant pour objet d'établir et fixer le taux de la taxe foncière, vidange, récupération et déneigement.**

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 954-1 du code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale, le Ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant de fixer le montant que doit atteindre le total des taxes dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Shigawake a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 12 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par conseiller Gagnon, appuyé par conseiller Hayes, adopté à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement de tarification no : 2022.12.225 soit adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2023 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration générale	160 700\$
Sécurité publique	38 141\$
Transport	270 350\$
Hygiène du milieu	55 550\$
Santé et Bien-être	12 900\$
Loisirs et culture	13 850\$
Urbanisme et mise en valeur	3 864\$
Frais d'administration	9 673\$
	<hr/>
Total des dépenses	565 028\$

## **ARTICLE 2**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

### A) Recettes spécifiques :

Compensation Recyclage	7 615\$
Taxe de vidange	29 750\$
Taxe de déneigement	38 250\$
Taxe de récupération	17 000\$
Autres recettes de sources locales	32 000\$
Terres publiques	2 799\$
Subvention – amélioration du réseau routier	3,222\$
Subvention - Entretien du réseau routier	96 540\$
Péréquation	82 021\$
Dotations spéciales de fonctionnement	5 781\$
MAPAQ	4 000\$
Projet FAIR	10,000\$
Paielement tenant lieu de taxe	1 500\$
Imposition de droits	2 700\$
Intérêts	3 000\$
	<hr/>
	336 178\$

B) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante :

Une taxe foncière générale de 0.95 par 100\$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 20 804 600\$

$$20\,804\,600\$ \times 0.95/100 = 197\,643\$$$

C) Pour combler La dette, la taxe spéciale à l'évaluation sera la suivante :

Une taxe spéciale de 0.15 par 100\$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 20 804 600\$

$$20\,804\,600\$ \times 0.15/100 = 31\,207\$$$

## **ARTICLE 3:**

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

## **ARTICLE 4:**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.95/100\$ pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 5 ;**

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets est fixé à :

Logement	175.00\$
Commerce et logement	175.00\$
Autres (bureau poste)	175.00\$

**ARTICLE 6**

Le tarif de compensation pour la récupération est fixé à :

Coût unitaire de collecte, de transport et de traitement	100.00\$ par unité desservie
Autres (bureau de poste)	100.00\$

**ARTICLE 7:**

Le tarif de compensation pour le déneigement est fixé à :

Logement	225,00\$
Commerce et logement	225,00\$
Autres (bureau poste)	225,00\$

**ARTICLE 8:**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dû à la corporation municipale est fixé à 12% pour l'exercice 2023

**ARTICLE 9**

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensation seront payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 1<sup>er</sup> avril 2023, le second versement le 1<sup>er</sup> juin 2023 , le troisième versement le 1<sup>er</sup> août 2023 et le dernier versement la 1<sup>er</sup> octobre 2023. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédent 300\$ pour chaque unité d'évaluation.

**ARTICLE 10**

Le salaire de la directrice général majorés de 2\$ plus le coût de la vie jusqu'à atteindre l'équité salarial de la région.

**ARTICLE 10:**

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.